

RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00605

Numéro SIREN : 831 676 556

Nom ou dénomination : NOT'ATLANTIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 21/04/2021 sous le numéro de dépôt 2649

**AVENANT au TRAITE DEFINITIF DE FUSION-ABSORPTION**  
**De la société SAS CAROLINE CHAVIGNIER-JEGO**  
**Par la société NOT'ATLANTIQUE**  
**Sous la seule condition suspensive de l'obtention de l'agrément de**  
**Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice**

**ENTRE**

La Société dénommée **NOT'ATLANTIQUE**, Société par actions simplifiée au capital de 320.000,00 €, dont le siège est à LA ROCHELLE (17000), 133 boulevard André Sautel, identifiée au SIREN sous le numéro 831 676 556 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE.

Représentée par Monsieur Thierry GILBERT, président de la société dénommée NOT'ATLANTIQUE,

Lequel Monsieur Thierry GILBERT est autorisé aux présentes en vertu d'un procès-verbal d'assemblée des associés en date du 23 novembre 2020.

*Ci-après dénommée « la société absorbante » ou « la société NOT'ATLANTIQUE » ou « NOT'ATLANTIQUE ».*

**D'UNE PART**


La Société dénommée **SAS CAROLINE CHAVIGNIER-JEGO**, Société par actions simplifiée au capital de 100,00 €, dont le siège est à PERIGNY (17180), 12 rue du Péré, identifiée au SIREN sous le numéro 842 979 833 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGNY.

Représentée par Madame Caroline CHAVIGNIER-JEGO, présidente de la société dénommée SAS CAROLINE CHAVIGNIER-JEGO,

Laquelle Madame Caroline CHAVIGNIER est autorisée aux présentes en vertu d'un procès-verbal d'assemblée des associés en date du 21 novembre 2020.

*Ci-après dénommée « la société absorbée » ou « la société SAS CAROLINE CHAVIGNIER-JEGO » ou « la SAS CAROLINE CHAVIGNIER-JEGO ».*

**D'AUTRE PART**

e 

## EXPOSE

### Projet de traité de fusion

Un projet de fusion a été arrêté le 1er octobre 2020 par les instances dirigeantes de chacune de deux sociétés.

Le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social de chacune des sociétés. Il a également fait l'objet, à la diligence du greffier, l'objet d'une insertion au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (par abréviation BODACC) en date du 20 octobre 2020.

### Dispense de nomination d'un commissaire à la fusion

Par les assemblées générales extraordinaires, les actionnaires des sociétés absorbante et absorbée ont décidé à l'unanimité de ne pas, conformément aux dispositions de l'article L 236-10 II du Code de commerce, procéder à la désignation d'un commissaire à la fusion.

### Constatation de la réalisation de certaines des conditions suspensives stipulées aux termes du projet de fusion

Le projet de fusion-absorption avait été est conclu sous diverses conditions suspensives énoncées ci-après.

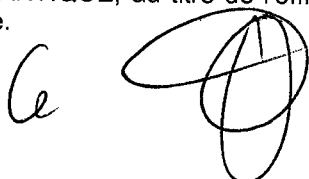
- 1) Validation aux termes d'un rapport par le commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires des sociétés absorbante et absorbée, conformément aux dispositions de l'article L 236-10 II du Code de commerce :
  - a) Des modalités de la fusion à intervenir entre la société absorbante et la société absorbée.
  - b) De la valeur des apports en nature devant être effectués par la société absorbée à la société absorbante.
- 2) Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires (ou décision unanime des actionnaires) de la société SAS CAROLINE CHAVIGNIER-JEGO du traité définitif de fusion.
- 3) Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires (ou décision unanime des actionnaires) de la société NOT'ATLANTIQUE du traité définitif de fusion.

Les parties confirment que ces trois conditions suspensives ont été réalisées par :

- pour la condition suspensive numérotée 1 : la remise du rapport du commissaire aux apports.
- pour les conditions suspensives numérotées 2 et 3 : la remise de copies certifiées conformes des procès-verbaux des Assemblées Générales des sociétés absorbante et absorbée.

### Condition encore pendante : l'obtention de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, agréant :

- a) la fusion-absorption de la société SAS CAROLINE CHAVIGNIER-JEGO par la société NOT'ATLANTIQUE.
- b) la nomination de la société NOT'ATLANTIQUE, en qualité de titulaire de l'office situé à PERIGNY (17180) 12 rue du Péré, précédemment exploité par la SAS CAROLINE CHAVIGNIER-JEGO.
- c) la nomination de Madame Caroline CHAVIGNIER-JEGO, en qualité de notaire associée de NOT'ATLANTIQUE, au titre de l'office situé à PERIGNY (17180) 12 rue du Péré.



d) la dissolution sans liquidation de la SAS CAROLINE CHAVIGNIER-JEGO.

Cette dernière condition sera réalisée le jour de la publication de l'arrêté du Garde des Sceaux.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Aux termes du traité de fusion définitif de fusion-absorption de la société SAS CAROLINE CHAVIGNIER-JEGO par la société NOT'ATLANTIQUE, en date à LA ROCHELLE, du 23 novembre 2020, sous la seule condition suspensive de l'obtention de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, il avait été rappelé les termes du projet de fusion en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, à savoir que si cette condition, de l'obtention de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, n'était pas accomplie d'ici le 31 décembre 2020 au plus tard, le traité de fusion serait considéré comme caduc sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation de ce délai.

### AVENANT AU TRAITE DE FUSION

Les parties conviennent d'un commun accord de proroger le délai de validité du traité de fusion ci-dessus visé, en stipulant que si la condition sus-visée, de l'obtention de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, n'était pas accomplie d'ici le 31 décembre 2021 au plus tard, le traité de fusion serait considéré comme caduc sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre, sauf nouvelle prorogation de ce nouveau délai.

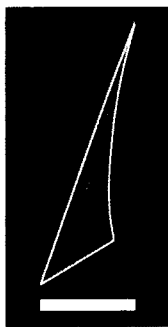
Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2° du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura par conséquent un effet rétroactif à la date de ce jour, le 1<sup>er</sup> janvier 2021, date qui n'est pas postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la société NOT'ATLANTIQUE, ni antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société SAS CAROLINE CHAVIGNIER-JEGO. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés NOT'ATLANTIQUE et SAS CAROLINE CHAVIGNIER-JEGO.

Les autres conditions du traité de fusion restent inchangées.

Fait à LA ROCHELLE (17000), au siège de la société absorbante,  
Le premier janvier deux mille vingt et un  
En deux exemplaires

**Pour la société NOT'ATLANTIQUE**  
Monsieur Thierry GILBERT

**Pour la société SAS CAROLINE CHAVIGNIER-JEGO**  
Madame Caroline CHAVIGNIER-JEGO



NOT'ATLANTIQUE  
NOTAIRES ASSOCIÉS

**NOT'ATLANTIQUE**

**Société par actions simplifiée au capital de 320.000 euros**  
**Siège à LA ROCHELLE, 133 Boulevard André Sautel**

**Statuts mis à jour le 01/01/2021**

**Suite à l'absorption de la SAS CHAVIGNIER JEGO**  
**société titulaire d'un Office Notarial à PERIGNY**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, interconnected strokes.

<b>EXPOSE</b>
---------------

**I – Constitution de la Société d'Exercice Libérale à Responsabilité Limitée et historique :**

La SELARL NOT'ATLANTIQUE a été constituée le 23 Novembre 2016, et nommée titulaire de l'office notarial de ROYAN et de ses bureaux annexes de GEMOZAC, LA TREMBLADE et MESCHERS SUR GIRONDE par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 14 Aout 2017.

Par acte des 14 et 15 Mars 2018, le capital social de la SELARL a été augmenté de 160.100 € constatant l'entrée de nouveaux associés.

Par arrêté en date du 09 Septembre 2019, elle a été nommée titulaires des offices de LA ROCHELLE, SAINT MARTIN DE RE et SAINT PORCHAIRE.

Par acte en date du 5 Octobre 2018, ayant fait l'objet d'un avenant le 6 Novembre 2018, Me Alain PLANTIVE a cédé 100 parts à Me Thomas BARRE. Par arrêté en date du 11 Septembre 2019, Me PLANTIVE a cessé son activité et par la suite, cédé, l'intégralité de ses titres à la Société.

Par acte du 2 Décembre 2019, la SELARL NOT'ATLANTIQUE a cédé à Me Peter SIMON, 99 parts, et par Assemblée Générale des associés en date du 2 Décembre 2019, il a été décidé une réduction de capital de 100 Euros.

**II – Associés actuels APRES ABSORPTION DE LA SAS CHAVIGNER JEGO :**

Les associés actuels de la SELARL NOT'ATLANTIQUE sont :

1- Monsieur Philippe Marie Maurice NAVET, Notaire, époux de Madame Amélie Nathalie RANDRIANARISON, demeurant à SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE (17110) 12, rue des Hirondelles. Né à VIERZON (18100) le 21 août 1964.

Marié à la mairie de VIERZON (18100) le 28 mai de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bernard de LA NEZIERE, notaire à PARIS, le 5 mai 1994.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Exerçant actuellement la profession de notaire en qualité d'associé de la SELARL NOT'ATLANTIQUE suite à sa nomination par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et a sa prestation de serment devant le Tribunal de Grande Instance de SAINTES.

2- Monsieur Thierry Loïc Marc Jean GILBERT, Notaire, époux de Madame Béatrice Marie Noëlle GONORD, demeurant à ROYAN (17200), 15 Avenue Madeleine.

Né à LES ESSARTS (85140) le 20 avril 1964.

Marié à la mairie de LES HERBIERS (85500) le 4 juin 1988 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Exerçant actuellement la profession de notaire en qualité d'associé de la SELARL NOT'ATLANTIQUE suite à sa nomination par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et a sa prestation de serment devant le Tribunal de Grande Instance de SAINTES.

3- Monsieur Hugues Guillaume Gérard LE BRETTEVILLOIS, Notaire, époux de Madame Alexandra Sandrine COUTANT, demeurant à BREUILLET (17920), 9 Route du Pouilleau.

Né à TOURS (37000) le 20 mai 1967.

Marié à la mairie de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE (17110) le 12 juin 2010 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Philippe CAILLAUD, notaire à SAUJON (17600), le 7 mai 2010.  
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Exerçant actuellement la profession de notaire en qualité d'associé de la SELARL NOT'ATLANTIQUE suite à sa nomination par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et a sa prestation de serment devant le Tribunal de Grande Instance de SAINTES.

4- Monsieur Jean-Christophe, Sébastien LAFARGUE, Notaire, époux de Madame Audrey Yolande STEF, demeurant à SAINT GEORGES DE DIDONNE (17110), Allée du Repos,  
Né à VILLENEUVE SUR LOT (47), le 27 mai 1972.

Marié à la mairie de ROYAN (17200), le 7 Juillet 2007, sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu par Maître Philippe YAIGRE, Notaire à BORDEAUX (33) le 28 juin 2007.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Exerçant actuellement la profession de notaire en qualité d'associé de la SELARL NOT'ATLANTIQUE suite à sa nomination par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et a sa prestation de serment devant le Tribunal de Grande Instance de SAINTES.

5- Madame Audrey Yolande STEF, Notaire, épouse de Monsieur Jean-Christophe, Sébastien LAFARGUE, demeurant à SAINT GEORGES DE DIDONNE (17110), Allée du Repos,  
Née à BORDEAUX (33), le 5 Septembre 1971.

Mariée à la mairie de ROYAN (17200), le 7 Juillet 2007, sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu par Maître Philippe YAIGRE, Notaire à BORDEAUX (33) le 28 juin 2007.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Exerçant actuellement la profession de notaire en qualité d'associé de la SELARL NOT'ATLANTIQUE suite à sa nomination par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et a sa prestation de serment devant le Tribunal de Grande Instance de SAINTES.

6- Madame Sophie Yvonne Cécile GIRERD, Notaire, épouse de Monsieur Richard Xavier Daniel DENIS, demeurant à SAINT-PALAIS-SUR-MER (17420) 11 rue des Romarins.  
Née à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) le 7 mars 1973.

Mariée à la mairie de VAUX-SUR-MER (17640), le 30 août 1997 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et ayant opté depuis pour le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard ROME, notaire à ROYAN (17200), le 19 novembre 2011, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de SAINTES (17100) le 3 avril 2012, Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Exerçant actuellement la profession de notaire en qualité d'associé de la SELARL NOT'ATLANTIQUE suite à sa nomination par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et a sa prestation de serment devant le Tribunal de Grande Instance de SAINTES.

7- Madame Julie Anne BOURDERY-ROME, Notaire, demeurant à ROYAN (17200) 8 allée Faveau.  
Née à ROYAN (17200) le 7 mai 1977.  
Célibataire.

De nationalité Française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Exerçant actuellement la profession de notaire en qualité d'associé de la SELARL NOT'ATLANTIQUE suite à sa nomination par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et a sa prestation de serment devant le Tribunal de Grande Instance de SAINTES.

8- Monsieur Lanig DAOULAS, notaire, demeurant à LA ROCHELLE (17000) 7 rue des Brandes, époux Madame Valérie Chantal Brigitte GERMAIN,  
Né à BREST (29200) le 29 août 1973.  
Marié à la mairie de LA ROCHELLE (17000) le 25 septembre 2004 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.  
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.  
De nationalité française.

Exerçant actuellement la profession de notaire en qualité d'associé de la SELARL NOT'ATLANTIQUE suite à sa nomination par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et a sa prestation de serment devant le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHELLE.

9- Madame Delphine Orlane LEBOSSÉ, notaire, demeurant à PERIGNY(17180), 11 rue du Canton  
Née à LA ROCHELLE (17000) le 14 août 1979,  
Ayant conclu un pacte civil de solidarité le 28 décembre 2017 avec Monsieur Bertrand TOURNEUX.  
Divorcée de Monsieur Jérémie FAYE  
Madame de nationalité française.

Exerçant actuellement la profession de notaire en qualité d'associé de la SELARL NOT'ATLANTIQUE suite à sa nomination par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et a sa prestation de serment devant le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHELLE.

10- Madame Edith Danielle GIRARDEAU, notaire, épouse de Monsieur Denis BOURLES, demeurant à LA ROCHELLE (17000), 13 rue Jeanne d'Arc.  
Née à CHOLET (49300) le 3 septembre 1971,  
Mariée sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Christine BRUNET le 13 juin 2017, préalablement à leur union célébrée à la mairie de l'ILE D'AIX, le 2 septembre 2017.  
Madame de nationalité française.

Exerçant actuellement la profession de notaire en qualité d'associé de la SELARL NOT'ATLANTIQUE suite à sa nomination par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et a sa prestation de serment devant le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHELLE.

11- Monsieur Benjamin Jean-Baptiste CHAVIGNIER, notaire, époux de Madame Caroline Marie Charlotte JEGO, demeurant à LA ROCHELLE (17000), 63 rue Jean Godefroy.  
Né à CHAMBRAY LES TOURS (37170) le 17 juin 1987,  
Marié à la mairie de PERIGNY le 5 juillet 2014 sous le régime de la communauté d'acquêts suivant contrat de mariage reçu par Maître Lanig DAOULAS, notaire à LA ROCHELLE, le 14 mai 2014.  
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.  
Monsieur de nationalité française.

Exerçant actuellement la profession de notaire en qualité d'associé de la SELARL NOT'ATLANTIQUE suite à sa nomination par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et a sa prestation de serment devant le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHELLE.

12- Madame Anne Hélène Marie COSTENOBLE, Notaire, épouse de Monsieur Xavier Emmanuel Hervé GUIBÉ, demeurant à SAINT MARTIN DE RE (17410) 23 rue Père Ignace,  
Née à ROMORANTIN - LANTHENAY (41) le 14 novembre 1971,



Marié sous le régime de la séparation des biens pure et simple aux termes de son contrat reçu par Maître Paul ARCOUET, notaire à MARANS, le 31 janvier 2008, préalable à son union célébrée à la mairie de MILLANCAY (41200) le 1er mars 2008.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Exerçant actuellement la profession de notaire en qualité d'associé de la SELARL NOT'ATLANTIQUE suite à sa nomination par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et a sa prestation de serment devant le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHELLE.

13- Monsieur Fabrice Jean Marcel PERREAU-BILLARD, Notaire, demeurant à LA ROCHELLE (17000) 4 rue du Soleil Levant,

Né à BUZANCAIS (36) le 12 juillet 1964,

Célibataire, non pacsé.

De nationalité française.

Exerçant actuellement la profession de notaire en qualité d'associé de la SELARL NOT'ATLANTIQUE suite à sa nomination par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et a sa prestation de serment devant le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHELLE.

14- Monsieur Xavier Emmanuel Hervé GUIBÉ, Notaire, époux de Madame Anne Hélène Marie COSTENOBLE, demeurant à SAINT MARTIN DE RE (17410) 23 rue Père Ignace,

Né à LISIEUX (14) le 3 juin 1971,

Marié sous le régime de la séparation des biens pure et simple aux termes de son contrat reçu par Maître Paul ARCOUET, notaire à MARANS, le 31 janvier 2008, préalable à son union célébrée à la mairie de MILLANCAY (41200) le 1er mars 2008.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Exerçant actuellement la profession de notaire en qualité d'associé de la SELARL NOT'ATLANTIQUE suite à sa nomination par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et a sa prestation de serment devant le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHELLE.

15- Monsieur Guillaume Emmanuel Xavier GERMAIN, Notaire, demeurant à SAINT PORCHAIRE (17250), 9 rue Nationale,

Né à TALENCE (33400), le 9 septembre 1977,

Divorcé de Madame Audrey Christelle DUBO suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, le 29 août 2016, et non remarié

De nationalité française.

Exerçant actuellement la profession de notaire en qualité d'associé de la SELARL NOT'ATLANTIQUE suite à sa nomination par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et a sa prestation de serment devant le Tribunal de Grande Instance de SAINTES.

16- Monsieur Thomas BARRE, Notaire, demeurant à ROYAN (17200), 12 boulevard Champlain.

Né à THOUARS (79100), le 23 novembre 1975.

Célibataire.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Magali Françoise PRODEL, née à CHATEAUROUX (36000) le 17 avril 1976, suivant acte reçu par Maître Christine BRUNET, notaire à LA ROCHELLE, le 13 décembre 2015.

Contrat non modifié depuis.

De nationalité française.

Exerçant actuellement la profession de notaire en qualité d'associé de la SELARL NOT'ATLANTIQUE suite à sa nomination par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et a sa prestation de serment devant le Tribunal de Grande Instance de SAINTES.

17- Monsieur Peter Jean Patrick SIMON, notaire, demeurant à LA ROCHELLE (17000) 14 rue de la Maréchale.

Né à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 28 septembre 1983.

Célibataire.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Marie Laure DURAND, sous le régime de la séparation de biens, enregistré à la Mairie de POITIERS, le 20 Décembre 2011.

Contrat non modifié depuis.

De nationalité française.

Exerçant actuellement la profession de notaire en qualité d'associé de la SELARL NOT'ATLANTIQUE suite à sa nomination par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et à sa prestation de serment devant le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHELLE.

18 – Madame Caroline Marie Charlotte JEGO, épouse de Monsieur Benjamin Jean Baptiste CHAVIGNIER, demeurant à LA ROCHELLE, 89 Rue Emile RACAUD

Née à PARIS (12<sup>ème</sup>), le 5 Octobre 1988,

Mariée à la mairie de PERIGNY le 5 juillet 2014 sous le régime de la communauté d'acquêts suivant contrat de mariage reçu par Maître Lanig DAOULAS, notaire à LA ROCHELLE, le 14 mai 2014.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur de nationalité française.

Exerçant actuellement la profession de notaire en qualité d'associé de la SAS NOT'ATLANTIQUE suite à sa nomination par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et à sa prestation de serment devant le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHELLE.

### **III – Récapitulatifs des apports réalisés:**

Le capital social est constitué par :

#### **1- A la constitution de la société, par les apports en numéraire suivants**

Monsieur Alain PLANTIVE La somme de vingt mille euros	20 000 €
Monsieur Philippe NAVET La somme de vingt mille euros	20 000 €
Monsieur Thierry GILBERT La somme de vingt mille euros	20 000 €
Monsieur Hugues LE BRETTEVILLOIS La somme de vingt mille euros	20 000 €
Monsieur Jean-Christophe LAFARGUE La somme de vingt mille euros	20 000 €
Madame Audrey STEF-LAFARGUE La somme de vingt mille euros	20 000 €
Madame Sophie GIRERD-DENIS La somme de vingt mille euros	20 000 €

Madame Julie BOURDERY-ROME	20 000 €
La somme de vingt mille euros	

2- Lors de l'augmentation de capital, par les apports en numéraires suivants :

Monsieur Guillaume GERMAIN	20 000 €
La somme de vingt mille euros	

Madame Anne COSTENOBLE	20 000 €
La somme de vingt mille euros	

Monsieur Fabrice PERREAU-BILLARD	20 000 €
La somme de vingt mille euros	

Monsieur Xavier GUIBE	20 000 €
La somme de vingt mille euros	

Monsieur Lanig DAOULAS	20 000 €
La somme de vingt mille euros	

Madame Delphine LEBOSSE-FAYE	20 000 €
La somme de vingt mille euros	

Madame Edith GIRARDEAU	20 000 €
La somme de vingt mille euros	

Monsieur Benjamin CHAVIGNIER	20 000 €
La somme de vingt mille euros	

Monsieur Peter SIMON	100 €
La somme de vingt mille euros	

3- Par une réduction de capital de	-100 €
------------------------------------	--------

Soit des apports en numéraire totaux de	320 000 €
---	-----------

Dispositions pour l'apporteur marié  
sous le régime de la communauté des biens

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, lors de la constitution de la Société, sont intervenues :

1- Madame Amélie Nathalie RANDRIANARISON, épouse de Monsieur Philippe Marie Maurice NAVET, demeurant a SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE (17110) 12, rue des Hironnelles.  
Née a TANANDAVA STATION (MADAGASCAR) le 29 septembre 1966.  
De nationalité française.

Conjointe commun en biens de Monsieur Philippe NAVET, apporteur de deniers provenant de la communauté,

A déclaré :

avoir été avertie de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint et qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour

exercer la profession de notaire et a notifié sa décision de renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé de la Société, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts émises en représentation des apports effectués et précisant que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteraient communs.

2- Madame Béatrice Marie Noëlle GONORD, épouse de Monsieur Thierry Loïc -Marc Jean GILBERT, demeurant a ROYAN (17200), 15 Avenue Madeleine, Née à LES ESSARTS (85140) le 1er novembre 1964,

De nationalité Française.

Conjointe commun en biens de Monsieur Thierry GILBERT, apporteur de deniers provenant de la communauté,

A déclaré :

avoir été avertie de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint et qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour exercer la profession de notaire et a notifié sa décision de renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé de la Société, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts émises en représentation des apports effectués et précisant que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteraient communs.

#### **IV – Renumerotation des parts sociales de la Société d'Exercice Libérale à Responsabilité Limitée**

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (320.000 euros).

Il est divisé en TROIS MILLE DEUX CENTS (3.200) parts sociales de CENT (100) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 2 à 3.201 inclus entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Peter SIMON, Cent parts sociales, ci Numérotées de 2 à 100 inclus, et 3201.	100 parts
Monsieur Thomas BARRE, Cent parts sociales, ci Numérotées de 101 à 200 inclus	100 parts
Monsieur Philippe NAVET Deux cents parts sociales, ci Numérotées de 201 à 400 inclus	200 parts
Monsieur Thierry GILBERT Deux cents parts sociales, ci Numérotées de 401 à 600 inclus	200 parts
Monsieur Hugues LE BRETTEVILLOIS Deux cents parts sociales, ci Numérotées de 601 à 800 inclus	200 parts
Monsieur Jean-Christophe LAFARGUE Deux cents parts sociales, ci Numérotées de 801 à 1 000 inclus	200 parts

Madame Audrey STEF-LAFARGUE Deux cents parts sociales, ci Numérotées de 1 001 à 1 200 inclus	200 parts
Madame Sophie GIRERD-DENIS Deux cents parts sociales, ci Numérotées de 1 201 à 1 400 inclus	200 parts
Madame Julie BOURDERY-ROME Deux cents parts sociales, ci Numérotées de 1 401 à 1 600 inclus	200 parts
Monsieur Lanig DAOULAS Deux cents parts sociales, ci Numérotées de 1 601 à 1 800 inclus	200 parts
Madame Delphine LEBOSSÉ Deux cents parts sociales, ci Numérotées de 1 801 à 2 000 inclus	200 parts
Madame Edith GIRARDEAU Deux cents parts sociales, ci Numérotées de 2 001 à 2 200 inclus	200 parts
Monsieur Benjamin CHAVIGNIER Deux cents parts sociales, ci Numérotées de 2 201 à 2 400 inclus	200 parts
Madame Anne COSTENOBLE Deux cents parts sociales, ci Numérotées de 2 401 à 2 600 inclus.	200 parts
Monsieur Fabrice PERREAU-BILLARD Deux cents parts sociales, ci Numérotées de 2 601 à 2 800 inclus,	200 parts
Monsieur Xavier GUIBÉ Deux cents parts sociales, ci Numérotées de 2 801 à 3 000 inclus,	200 parts
Monsieur Guillaume GERMAIN Deux cents parts sociales, ci Numérotées de 3 001 à 3 200 inclus	200 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	3 200 parts

Les comparants déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

V – Transformation de la Société d'Exercice Libérale à Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiées

Aux termes d'une assemblée générale de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée en date du 10 MARS 2020, les associés ont procédé à la transformation de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée «NOT'ATLANTIQUE» en Société par Actions Simplifiée qui sera dénommée « NOT'ATLANTIQUE ».

Aux termes de cette assemblée générale, il a été adopté les nouveaux statuts ci-après à l'unanimité.

VI– Traité de FUSION ABSOPTION avec la SAS CHAVIGNIER JEGO

Aux termes d'un traité de FUSION ABSOPTION, Madame Caroline CHAVIGNIER JEGO a apporté la totalité de ses titres à la SAS NOT ATLANTIQUE

Par suite de ce traité,

Le capital social a été porté à 325.000 Euros,

Madame Caroline CHAVIGNIER JEGO a été attributaire de 50 Actions de la SAS NOT'ATLANTIQUE.

Les actions de la SAS NOT ATLANTIQUE au sein de la SAS CHAVIGNIER JEGO ont purement et simplement été annulé.

En conséquence, la répartition entre les associés sera la suivante :

Monsieur Philippe NAVET Deux cents actions, ci	.....	200 actions
Monsieur Thierry GILBERT Deux cents actions, ci	.....	200 actions
Monsieur Hugues LE BRETTEVILLOIS Deux cents actions, ci	.....	200 actions
Monsieur Jean-Christophe LAFARGUE Deux cents actions, ci	.....	200 actions
Madame Audrey STEF-LAFARGUE Deux cents actions, ci	.....	200 actions
Madame Sophie GIRERD-DENIS Deux cents actions, ci	.....	200 actions
Madame Julie BOURDERY-ROME Deux cents actions, ci	.....	200 actions
Monsieur Lanig DAOULAS Deux cents actions, ci	.....	200 actions
Madame Delphine LEBOSSÉ Deux cents actions, ci	.....	200 actions

Madame Edith GIRARDEAU Deux cents actions, ci	..... 200 actions
Monsieur Benjamin CHAVIGNIER Deux cents actions, ci	..... 200 actions
Madame Anne COSTENOBLE Deux cents actions, ci	..... 200 actions
Monsieur Fabrice PERREAU-BILLARD Deux cents actions, ci	..... 200 actions
Monsieur Xavier GUIBÉ Deux cents actions, ci	..... 200 actions
Monsieur Guillaume GERMAIN Deux cents actions, ci	..... 200 actions
Monsieur Thomas BARRE Cent actions, ci	..... 100 actions
Monsieur Peter SIMON Cent actions, ci	..... 100 actions
Madame Caroline CHAVIGNIER JEGO, Cinquante actions, ci	..... 50 actions
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	3 250 actions

## **STATUTS DE NOT'ATLANTIQUE**

### **ARTICLE 1 - FORME**

A l'origine, la société avait été constitué sous la forme d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée.

Aux termes d'une assemblée générale de la société en date du 10 Mars 2020, les associés de ladite société ont procédé à la transformation de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée par une société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions suivantes :

- Code de commerce (articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce concernant les SAS) ;
- Décret n°2016-883 du 29 juin 2016 ;
- Dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire ;
- Tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale,
- Et conformément au rapport du commissaire à la transformation réalisé en date du 22 Novembre 2019.
- 

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet l'exercice en commun par au moins un de ses membres de la profession de Notaire, dans un ou plusieurs offices et bureaux annexes répartis sur le territoire français.

Elle peut également :

- . acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens mobiliers nécessaires ou même simplement utile à l'exercice par ses membres de leur fonction de Notaire,
- . réaliser toutes opérations se rapportant à la création, l'acquisition, la location, de toute société, fonds libéral ou droit de présentation, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, se rapportant aux activités exercées par la profession de Notaire,
- . réaliser des prises de participation, la détention de parts ou actions de toute société, par tous moyens, et notamment par apport, acquisition, souscription d'actions ou de parts sociales, et encore par fusion, apport partiel d'actifs ou autres, en rapport avec l'objet social,
- . réaliser toutes opérations et prestations de services, en rapport avec l'exercice de la profession de Notaire.

La Société a également pour objet d'accomplir toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social visé ci-dessus ou en faciliter l'accomplissement.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour nouvelle dénomination sociale : « NOT'ATLANTIQUE ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée de Notaires » ou des initiales « SAS de Notaires » et de l'énonciation du montant du capital social.



En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et autres documents destinés aux tiers signés par elle ou en son nom, le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu ainsi que le greffe du tribunal dont elle dépend.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 133 boulevard André Sautel LA ROCHELLE (17 000)

Le transfert du siège social est décidé par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des actions.

Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des actions.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La Société a été initialement constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf ans (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipation ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Les apports à la société ont été constitués ainsi qu'il est ci-dessus rappelé dans l'exposé des présents statuts.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (325 000 Euros)

Il est divisé en TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE (3.250) actions de cent euros (100 €) de nominal chacune.

#### **Article 8 – REPRESENTATION DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

#### **Article 9 – DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES ACTIONS**

Chaque action confère à son propriétaire, dans les bénéfices et l'actif social, une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, étant précisé que s'il existe des actions de préférence, celles-ci confèrent à leurs titulaires les droits spécifiques qui leur sont attachés.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, pacte d'Associés, et aux décisions des Associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, à l'exception des actions représentatives d'apport en industrie qui sont incessibles.

Chaque Associé participe aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, étant précisé qu'il convient de tenir compte des droits particuliers conférés aux actions de préférence si la société en a émis.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions ne peuvent être ni louées, ni données en nantissement, ni vendues aux enchères publiques.

Un associé seul ou avec son groupe familial (conjoint, concubin notoire, partenaire, descendant(s)) ne peut détenir plus de 50 % du capital social.

Chaque Associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même de tous documents comptables et registres dont la tenue s'impose à la société.

#### **ARTICLE 10 – COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL – QUALITE DES ASSOCIÉS**

La totalité du capital et des droits de vote doit être détenue en pleine propriété par :

- des notaires exerçant leur activité au sein de la Société (ci-après désignée « Associés Exerçants ») âgé de moins de 70 ans à défaut d'âge légal inférieur,
- une société de participation financière de profession libérale de notaires dont le capital est intégralement détenu par un seul notaire exerçant et/ou exclusivement par des Associés Exerçants Sénior et/ou Juniors.

La perte de la qualité d'associé de notaire exerçant, quel qu'en soit le motif, entraîne l'obligation de céder l'intégralité des titres détenus directement ou indirectement :

- si c'est au travers d'une société de participation financière dont il détient l'intégralité du capital : sa société de participation financière a l'obligation de céder les titres de la Société,
- si c'est au travers d'une société de participation financière dont il détient une fraction du capital : de céder les titres de ladite société de participation financière.

Définition de l'Associé Exerçant : Désigne tout notaire associé nommé au sein de la Société exerçant une activité régulière et exclusive au sein de la Société et qui démontre un investissement effectif sur la gestion, le management, le développement ou la fidélisation de la clientèle.

Par ailleurs, il existe deux catégories d'Associés Exerçants :

#### 1- Les Associés Exerçant Séniors :

- tout associé fondateur, à savoir les associés disposant de 6,25 % du capital au jour de la transformation de la Société,
- les associés reconnus comme tels à l'issue d'une décision de l'assemblée générale ordinaire délibérant sur la nature du statut de l'associé.

#### 2- Les Associés Exerçants Juniors : tous les autres associés.

### **ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE – USUFRUIT**

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification du représentant de l'indivision devra être notifiée à la société et prendra effet à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa notification.

#### Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement de propriété :

1°) Le droit de vote appartient, à savoir :

- Pour les décisions prises à la majorité ordinaire, à l'usufruitier,
- Pour les décisions prises en assemblée générale à la majorité qualifiée ou à l'unanimité, à l'usufruitier. Néanmoins, pour les assemblées générales devant se prononcer sur la dissolution anticipée de la société, sa prorogation, sa fusion, sa scission ou bien l'apport partiel de ses actifs, le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire.

Le nu-proprétaire est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement à l'usufruitier.

Inversement, l'usufruitier est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement au nu-proprétaire.

De même, le nu-proprétaire et l'usufruitier selon les cas seront informés des consultations écrites et appelés aux actes constatant des décisions sociales pour lesquelles ils n'auraient qu'une voix consultative.

2°) les dividendes reviendront dans tous les cas à l'usufruitier, qu'ils soient issus de bénéfices courants ou de bénéfices exceptionnels, y compris ceux résultant de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, ou de réserves de toutes natures. En cas de liquidation de la société, le boni de liquidation reviendra au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

### **ARTICLE 12 – DECISION DU CONSEIL D'ADMISTRATION**

#### Composition du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont de droit tous les Associés Exerçants Séniors. Les Associés Exerçants Séniors peuvent désigner un Associé Exerçant Junior comme membre du Conseil d'Administration.

Peut également participer toute personne invitée.

#### Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être rémunérés pour leur fonction. Une décision

de l'Assemblée Générale Ordinaire fixera alors le montant de leurs jetons de présence.

#### Révocation d'un membre du Conseil d'Administration

Un membre du Conseil d'Administration ne peut être révoqué par décision collective des associés qu'en cas de procédure judiciaire l'opposant à la Société.

#### Démission et cessation des fonctions

Tout membre du Conseil d'Administration pourra démissionner après en avoir informé la Société au moins deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, et/ou remise en mains propres contre récépissé au Président.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration prendra automatiquement fin en cas d'incapacité, d'interdiction de gérer, de la perte de la qualité d'associé exerçant se traduisant notamment par l'exclusion de la Société, l'interdiction d'exercer sa profession de manière temporaire ou définitive, retrait de la Société, cessation de l'exercice, de plus de deux (2) absences consécutives non représentées et non justifiées.

#### Pouvoirs

Le Conseil d'Administration vote l'ensemble des décisions importantes de la Société telles que définies ci-après, fixe la stratégie de la société, sous réserve des prérogatives statutaires de l'Assemblée Générale des associés et des dispositions suivantes.

Le Conseil d'Administration détient les pouvoirs suivants :

- l'adoption de tout budget prévisionnel, en ce compris la validation des rémunérations des Associés Exerçants ;
- valider la stratégie de la Société et de ses filiales ;
- désigner et révoquer les membres du Comité de Direction, le Président et les Directeurs Généraux ;
- toute modification dans l'organisation juridique ou opérationnelle de la Société, des offices et filiales qui la composent;
- élaboration de tout règlement intérieur,
- toute convention relative aux locaux destinés à assurer directement ou indirectement l'objet de la société, qu'il s'agisse du renouvellement, du congé, de la prise à bail ou de l'acquisition sous quelque forme qu'elle intervienne, y compris par détention de titres de société, de tous droits et biens immobiliers, qui aurait vocation à rentrer dans le cadre de l'objet social ;
- toute opération suivante dès lors qu'elle n'a pas été prévue au budget et entraîne un dépassement de budget annuel :
  - o l'acquisition de tout actif, l'engagement de tous travaux ou la réalisation de tout investissement;
  - o toute cession d'actif ou désinvestissement;
  - o tout engagement hors bilan ;

- o toute décision relative à un litige, la conclusion de toute transaction supérieur à 50 000 € ;
- o toute création, souscription, acquisition, vente, apport ou fermeture de participation dans toute autre société ou entité, ou d'établissement secondaire ;
- o toute décision de remboursement bancaire ;
- toute promesse ou tout engagement de prendre l'une des décisions visées ci-dessus.

#### Fonctionnement

Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu au siège de la Société ou tout autre lieu choisi par le Comité de Direction.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Président ou de l'un ou plusieurs des membres du Comité de Direction au moins 15 jours à l'avance, par mail avec avis de réception ou par tout autre moyen assurant de la délivrance de la convocation.

A défaut de convocation dans les conditions ci-dessus visées, il sera valablement réuni lorsque tous ses membres seront présents, ou représentés, et que l'ensemble de ses membres reconnaîtra la validité de la convocation.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent participer aux réunions par visioconférence ou par tout autre moyen électronique de télécommunication permettant leur identification de manière fiable.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter uniquement par un autre membre et chaque membre ne peut détenir que deux mandats.

Pour pouvoir valablement délibérer, le Conseil d'Administration doit réunir les trois quarts de ses membres présents ou représentés.

Ses décisions sont prises, à l'exception de celles pour lesquelles les présents statuts imposent une majorité différente :

Sur première convocation à la majorité absolue de ses membres.

Sur deuxième convocation, à la majorité simple ses membres présents ou représentés.

Il est dressé un procès-verbal à l'issue de chaque réunion dès lors qu'une décision a donné lieu à un vote, lequel est communiqué à chaque participant pour adoption lors de la réunion suivante.

Les procès-verbaux des réunions sont reportés sur un registre conservé au siège social.

Ils sont valablement certifiés par le Président et un membre du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 13 – COMITE DE DIRECTION**

Le Comité de Direction participe à la direction de la Société avec le ou les Directeurs Généraux et le Président, dans les conditions définies aux termes des présents statuts.

Composition - Nomination des membres du Comité

Les membres du Comité de Direction sont élus par un vote du Conseil d'Administration parmi ses membres à la majorité simple, pour une durée de quatre ans. Le Comité de Direction assure la représentativité de chaque site, ses membres doivent refléter cette diversité, à ce titre, les Associés Exerçants qui le souhaitent peuvent présenter leur candidature. Il est composé de 4 à 8 membres, Associés Exerçants Séniors. En cas d'absence supérieure ou égale à trois mois, de révocation ou de démission il est procédé au remplacement du siège vacant. Le Conseil d'Administration désigne alors un nouveau membre pour siéger durant la période restant à courir jusqu'au renouvellement du Comité de Direction.

Les membres peuvent être réélus tant qu'ils sont en exercice.

Les premiers membres du Comité de direction sont :

- Maître Thierry GILBERT,
- Maître Philippe NAVET
- Maître Jean-Christophe LAFARGUE,
- Maître Lanig DAOULAS
- Maître Benjamin CHAVIGNIER
- Maître Xavier GUIBE
- Maître Guillaume GERMAIN.

Rémunération

Les membres du Comité de Direction peuvent être rémunérés pour leur fonction. Une décision Conseil d'Administration fixera alors le montant de leur rémunération.

Révocation d'un membre du Comité de Direction

Chaque membre du Comité de Direction est révocable à tout moment par une décision d'Assemblée Générale Ordinaire.

La révocation doit être motivée et intervenir pour juste motif.

La révocation ne peut, en aucun cas, donner lieu à indemnité.

Démission et cessation des fonctions

Tout membre du Comité de direction pourra démissionner de son mandat après en avoir informé la société au moins deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, et/ou remise en mains propres contre récépissé au Président.

Le mandat d'un membre du Comité de Direction prendra automatiquement fin en cas d'incapacité, d'interdiction de gérer, de perte de la qualité d'associé exerçant notamment en cas d'exclusion de la Société, d'interdiction d'exercer sa profession de manière temporaire ou définitive, retrait de la Société, cessation de l'exercice ou en cas d'absence non représentée ou justifiée plus de 2 fois consécutives, en cas de procédure judiciaire engagée contre la Société.

Pouvoirs

Le Comité de Direction propose au Conseil d'administration l'ensemble des décisions importantes de la Société, et met en œuvre sa stratégie, et d'une façon générale prend toute décision opérationnelle relative à la réalisation de l'objet social en se conformant à toutes décisions prises par le Conseil d'Administration et dans les limites légales, réglementaires et statutaires, dans la limite du budget prévisionnel annuel voté par le Conseil d'Administration.

A ce titre, le Comité de Direction détient les pouvoirs suivants :

- toute décision relative à l'organisation du travail et aux contrats de travail des salariés de la Société, toute embauche, toute mesure disciplinaire et tout licenciement ;
- toute décision liée à l'exercice d'un mandat social par la Société dans une filiale,
- toute décision liée à la mise en œuvre de la politique stratégique du groupe décidée par le Conseil d'administration ;
- toute conclusion, modification ou résiliation directement ou par personne interposée de toute convention entre la Société et un Associé Exerçant ;
- choix des modalités d'acquisition de tout actif, l'engagement de tous travaux ou la réalisation de tout investissement ;
- choix des modalités de toute cession d'actif ou désinvestissement ;
- toute décision relative à un litige, la conclusion de toute transaction d'un montant inférieur à 50.000 € ;
- la souscription de tout emprunt et l'octroi de sûretés et garanties
- l'octroi de tout prêt, avance, crédit, crédit-bail ou facilité de paiement quel que soit le montant,
- élaboration du budget prévisionnel soumis à l'approbation du vote du Conseil d'Administration,
- être force de proposition sur la stratégie de la Société.

#### Fonctionnement

Les réunions du Comité de Direction ont lieu par principe au siège de la société. Toutefois, elles peuvent se dérouler en tout lieu dès lors que l'information est transmise au moins 24 heures avant.

Le Comité de Direction se réunit au moins douze (12) fois par an, selon un calendrier définit préalablement par le Président ou sur convocation de l'un ou plusieurs de ses membres au moins 24 heures à l'avance, par mail ou tout autre moyen.

A défaut de convocation dans les conditions ci-dessus visées, il sera valablement réuni lorsque tous ses membres seront présents, ou représentés, et que l'ensemble de ses membres reconnaîtra la validité de la réunion.

Les membres du Comité de Direction peuvent participer aux réunions par visioconférence ou par tout autre moyen électronique de télécommunication permettant leur identification de manière fiable.

Les membres du Comité de Direction peuvent se faire représenter uniquement par un autre membre et chaque membre ne peut détenir qu'un seul mandat.

Pour pouvoir valablement délibérer, le Comité de Direction doit réunir les trois-quarts de ses membres.

Ses décisions sont prises, à l'exception de celles pour lesquelles les présents statuts imposent une majorité différente :

Sur première convocation à la majorité absolue de ses membres.

Sur deuxième convocation, à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal à l'issue de chaque réunion dès lors qu'une décision a donné lieu à un vote, lequel est communiqué à chaque participant pour adoption lors de la réunion suivante.

Les procès-verbaux des réunions sont reportés sur un registre conservé au siège social.

Ils sont valablement certifiés par le Président.

Le Comité de Direction peut inviter toute personne utile à la réalisation de sa mission.

#### **ARTICLE 14 - NOMINATION DU PRESIDENT ET CESSATION DE SES FONCTIONS**

Le Président représente la société, avec l'assistance du ou des Directeurs Généraux s'il y en a, dans les conditions définies aux termes des présents statuts, coordonne la mise en place des décisions validées par le Comité de Direction et le Conseil d'Administration.

##### Nomination

Le Président est désigné par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers de ses membres parmi les membres du Comité de Direction.

A défaut d'une nomination au premier vote, un second vote sera organisé, sous 15 jours. Le Président sera alors désigné à la majorité simple parmi les membres du Comité de Direction par les membres du Conseil d'Administration.

En cas d'égalité, le Président sera désigné au privilège de l'âge.

Le Président est nommé pour deux ans. Le mandat est reconductible sans limitation de durée.

Son mandat se termine au jour de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice de sa mandature.

Le Président ne pourra pas être âgé de plus de 70 ans.

Il est d'ores et déjà convenu que le premier président est Maître Thierry GILBERT.

Son mandat se terminera au jour de l'approbation des comptes qui seront clos le 31 décembre 2021.

##### Rémunération

Le Président pourra être rémunéré au titre de son mandat social. Une décision du Comité de Direction, prise à la majorité de plus de la moitié des membres fixe le cas échéant le montant de sa rémunération, les conditions de remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

##### Révocation

La révocation est décidée par décision prise à la majorité des deux tiers du Conseil d'Administration.



La révocation du Président doit être motivée et intervenir pour juste motif. La révocation du Président ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

#### Démission et cessation des fonctions

Le Président pourra démissionner de son mandat à tout moment après en avoir informé la société au moins deux mois à l'avance, par lettre recommandée et/ou remise en mains propres contre récépissé, à tous les autres membres du Comité de Direction.

Le mandat du Président prendra automatiquement fin en cas d'incapacité, d'interdiction de gérer, d'exclusion de la Société, d'interdiction d'exercer sa profession de manière temporaire ou définitive, retrait de la Société, cessation de l'exercice, dépassement de la limite d'âge en cours de mandat, de retrait de la société, d'absence de plus de deux mois consécutifs, en cas de violation des règles statutaires et/ou du pacte d'associés et dans tous les cas où il serait mis fin à ses fonctions de membre du Comité de Direction et/ou du Conseil d'Administration.

Dans le cas où il serait mis fin aux fonctions de Président, celui-ci perd la qualité de membre du Comité de Direction.

#### Pouvoirs

A l'égard des tiers, la société est engagée pour les actes effectués par son Président qui ne relèvent pas de son objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers avait connaissance que l'acte du Président dépassait l'objet social, étant précisé que la publication des statuts ne constitue pas une preuve de cette connaissance.

Entre Associés, le Président participe à la direction de la Société et veille à l'application des décisions prises par les organes de direction. Le Président détient tous pouvoirs pour prendre les décisions dans le cadre du budget prévisionnel voté, et dès lors qu'il n'est pas limité par la compétence des autres organes de direction telle que définie aux présents statuts.

Le Président est également Président du Comité de Direction et du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 15 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

S'il en existe, il participe à la direction de la société avec le Président et les organes de direction, dans les conditions définies aux termes des présents statuts.

##### Nomination

Le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, de sa propre initiative, ou sur proposition du Président, à la majorité des trois quarts de ses membres.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée aux termes de la décision de nomination.

##### Rémunération

La rémunération du Directeur Général sera déterminée aux termes de la décision de nomination.

##### Révocation

Le Directeur Général est révocable ad nutum par décision du Conseil d'Administration.

### Démission et cessation des fonctions

Le Directeur Général pourra démissionner de son mandat dans les mêmes conditions que le Président.

Le mandat du Directeur Général prendra automatiquement fin dans le cas où :

- Celui-ci ne serait pas associé : en cas d'incapacité, d'interdiction de gérer, condamnation pénale supérieure à 3 mois de prison avec ou sans sursis, d'absence de plus de deux mois consécutifs, en cas de procédure judiciaire engagée par lui contre la société.
- Celui-ci serait associé : dans les mêmes conditions que les conditions de fin de mandat du Président.

### Pouvoirs

Ses pouvoirs sont déterminés dans le cadre de sa décision de nomination.

### **ARTICLE 16 - DECISIONS DES ASSOCIÉS**

Les Associés doivent prendre collectivement les décisions suivantes :

- Augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- Fusion, scission, dissolution,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Nomination du commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- L'augmentation des engagements des Associés,
- L'ajout, la modification ou la suppression des clauses statutaires.

Sauf lorsque la loi prévoit autrement, les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation, qu'elle soit écrite, par visioconférence ou par téléconférence. La décision des Associés peut également résulter d'un acte authentique ou sous seing privé, signé par tous les Associés.

Cependant, les décisions relatives à l'approbation des comptes doivent être obligatoirement prises en assemblée.

### **ARTICLE 17- PRISE DE DECISION EN ASSEMBLEE**

#### 17.1 Convocation

Les Associés sont convoqués en assemblée à l'initiative du Président. A défaut de convocation par le Président, résultant soit d'une carence du Président, soit d'une situation présentant une urgence particulière, tout Associé ou groupe d'Associés représentant au minimum 25 % du capital social pourra convoquer les autres Associés en assemblée générale.

Chaque Associé doit recevoir une convocation. En cas de démembrement, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont tous deux convoqués, et le droit de vote réparti comme indiqué plus haut. En cas d'indivision, le représentant désigné est convoqué.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou, lorsque la convocation est faite par un Associé ou groupe d'Associés représentant au minimum 25 % du capital social, celui-ci arrête l'ordre du jour.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits et notamment par tous moyens électroniques de communication au moins quinze jours ouvrés avant la date de la réunion.

Elles doivent indiquer la date, l'heure et le lieu de la tenue de l'assemblée.  
Aux convocations doivent être joints le texte des résolutions ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des Associés.

#### 17.2 Tenue de l'assemblée

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le Président de la Société. A défaut, la présidence de séance est assurée par l'Associé le plus âgé ayant la plus grande ancienneté au sein de la société.

Lors de chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par les Associés, étant précisé que les Associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télétransmission électronique sont réputés présents.

Le procès-verbal de la réunion est signé par le Président de séance et par au moins un Associé présent.

#### 17.3 Assistance et représentation à l'assemblée

Chaque Associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre Associé porteur d'un mandat écrit.

Toutefois, si la société ne comprend que deux membres, ceux-ci doivent être présents en personne. Chaque Associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il détient, sauf dans l'hypothèse où les Associés décideraient de créer des actions à droit de vote double.

#### 17.4 Quorum

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si au moins les trois quarts des voix sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une seconde fois dans le mois qui suit et l'assemblée délibère si au moins deux tiers des voix sont présents ou représentés.

A défaut, les associés sont convoqués une troisième fois et l'assemblée délibère si au moins plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Dans cette hypothèse seulement de troisième convocation, le formalisme de la convocation devra se faire exclusivement par exploit d'huissier, ou remise en mains propres contre récépissé.

Par exception à ce qui précède, lorsque la société ne comprend que deux associés, ils doivent être tous deux présents.

#### 17.5 Majorité

I. — Si la société ne comprend que deux Associés, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

II. — Si la société comprend plus de deux Associés, les décisions sont prises de la façon suivante, à moins que les présents statuts ne prévoient des règles de majorité différentes :

##### Unanimité :

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix composant le capital social dans tous les cas où la loi l'impose sans dérogation possible (L225-147 al.1, L225-130 al.2, L26-5, L236-9 al.4 du Code de commerce et R225-160-1 issu du décret 2014-543 du 26/05/2014) et dans les cas suivants :

- Dissolution de la société ;
- Exclusion d'un associé dans le cadre réglementaire : unanimité des Associés Exerçants hors l'associé concerné par la décision d'exclusion ;
- Changement de régime fiscal ;

- Augmentation des engagements des associés.

Majorité des deux tiers (dite majorité qualifiée) :

Sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, les décisions suivantes :

- Prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les actions dont il était titulaire ;
- Modifications des statuts autres que celles pour lesquelles l'unanimité est requise ;
- Augmentation de capital ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Désignation des liquidateurs dans les cas où la liquidation peut être faite par les associés ;
- Approbation des comptes de liquidation.

Majorité de plus de la moitié (dite majorité ordinaire) :

Les autres décisions, non dévolues aux autres organes de direction par les présents statuts, sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

17.6 Prise de décision par consultation écrite

En cas de consultation, les convocations et les documents nécessaires à l'information et la prise de décision des Associés sont adressés par tous moyens écrits et notamment par tout moyen électronique de communication.

Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours ouvrés, à compter de la réception des convocations et des documents qui y sont joints, pour adresser leur vote à la Société.

Ce vote peut être émis par tous moyens écrits notamment par tout moyen électronique de communication.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours ouvrés est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président. À ce procès-verbal sont annexées les réponses des Associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à chacun des Associés.

Les conditions de quorum et de majorité fixées pour les décisions prises sous forme d'assemblée générale s'appliquent à l'identique aux consultations par écrit.

17.7 Procès verbaux

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les Associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des Associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les Associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, conservé au siège de l'office.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président. En cas de liquidation, le liquidateur ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès-verbaux.

### **ARTICLE 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés ou, s'il s'agit d'une société Associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doivent être préalablement autorisées par une décision de l'assemblée générale.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas concernées par ces dispositions.

L'intéressé est tenu d'informer le président de tout projet de conclusion d'une telle convention.

Si la société est dotée d'un commissaire aux comptes, le Président doit l'informer de la conclusion de chaque convention réglementée dans le mois qui suit sa conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois de la date de clôture de l'exercice social.

Le Président ou, si la société en est dotée, le commissaire aux comptes, présente aux Associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son résident, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233- 3 du Code de commerce.

Les Associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions de majorité qualifiée prévue à l'article 17 ci-avant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

### **ARTICLE 19 – COMPTES SOCIAUX**

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée dans les conditions de majorité ordinaire de l'article 17 ci-avant.

Il est joint aux convocations adressées aux Associés les comptes annuels de la société, le texte des résolutions, les rapports du Commissaire aux comptes et un rapport écrit du Président sur les résultats de celle-ci. Ces documents sont également tenus à la disposition des Associés au siège de la Société, pour qu'ils puissent en prendre connaissance et copie.

### **ARTICLE 20 – COMPTES COURANTS**

Les Associés peuvent mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin.

Les comptes courants d'associés font l'objet d'une convention entre la société et ses associés quant à leur fonctionnement.

### **ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

### **ARTICLE 22 – ETABLISSEMENT DES COMPTES**

A la fin de chaque exercice, le Président établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan, le tout conformément aux règles du plan comptable.

Il établit également, comme il est dit à l'article 18 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapports sont soumis à l'approbation de l'assemblée des Associés comme il a été prévu à l'article 19 ci-avant.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des Associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de Notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de constitution ainsi que tous investissements et provisions proposés par le comité de direction et décidés par l'assemblée des Associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

### **ARTICLE 23 – CONTROLE DES COMPTES**

La société dispose de commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Il est rappelé que ceux-ci doivent être convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception à toutes les assemblées des Associés, ou par tout autre moyen approprié (courriel, courrier simple...).

Le commissaire aux comptes est la SARL AUDIT EXPERT, dont le siège est à POITIERS, 5 Rue Joseph Meister, et son suppléant Séverine OFFREDO exerçant à LA ROCHELLE, 13 rue de l'Ouvrage à Cornes.

### **ARTICLE 24 – AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

### **ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DES DIVIDENDES**

L'assemblée des Associés, après avoir constaté la présence d'un bénéfice distribuable, peut décider de distribuer tout ou partie dudit bénéfice, à la majorité qualifiée.

L'assemblée générale qui décide d'une mise en distribution de dividendes, doit indiquer les postes réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués, étant rappelé que les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque Associé dans les bénéfices est proportionnelle à l'équivalent de la quotité du capital qu'il détient, étant précisé que s'il existe des actions de préférence, celles-ci confèrent à leurs titulaires les droits spécifiques qui leur sont attachés.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs à la moitié du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

### **ARTICLE 26 – PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi

que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

#### **ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit réunir les Associés en assemblée générale, dans les quatre mois de l'assemblée d'approbation des comptes ayant constaté cette perte, pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

#### **ARTICLE 28 – AFFECTATION DES PERTES**

Si le résultat d'un exercice est une perte et qu'aucun poste de réserve n'est disponible pour l'imputer, elle est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **Article 29 – ACTES PROFESSIONNELS**

Les Associés personnes physiques exercent librement et exclusivement leurs fonctions au nom de la société mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle. Les seules activités accessoires autorisées seront celles liées à la formation et l'enseignement en rapport avec le Notariat.

Ils respectent l'ensemble des textes applicables à la profession de notaire.

Notamment, chaque Associé personne physique établit et reçoit, au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes copies exécutoires, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses Associés.

Dans toute correspondance et tout document émanant de la société, l'appellation de « société titulaire d'offices notariaux » doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale. Les Associés personnes physiques doivent prendre dans tous les cas et notamment dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux et dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers le titre de Notaire, la qualité d'Associé de la société titulaire d'un office notarial et indiquer l'adresse du siège de la société.

Le sceau de chaque Associé personne physique indique le nom de celui-ci.

#### **ARTICLE 30 – NON CONCURRENCE**

Tout Associé Exerçant atteignant l'âge de départ à la retraite à taux plein défini par les textes applicables et, à défaut de textes applicables, 70 ans doit anticiper sa demande de retrait de la Société, et doit proposer la cession de ses actions à la Société ou aux autres Associés Exerçants conformément aux dispositions de l'article 33 ci-après.

En cas de départ de la Société, chacun des Associés Exerçants, directement ou par personne interposée :

- ne devra en aucune façon exercer ou s'intéresser, seul ou conjointement avec d'autres, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, à une quelconque activité identique et/ou similaire aux activités exercées par la Société et de ses filiales éventuelles et, plus généralement, une activité relevant des métiers du droit et/ou du chiffre ;
- s'interdisent de créer et de prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, ou entreprises ou groupements ou toute autre entité exerçant des activités identiques et/ou similaires aux activités exercées par la Société et de ses filiales éventuelles et, plus généralement, une activité relevant des métiers du droit et/ou du chiffre ; et
- s'engagent à ne pas occuper un poste de gérant, d'administrateur, de mandataire social, directeur, salarié, employé, consultant et/ou prestataire de services dans toute autre société, entreprise ou groupement exerçant des activités identiques et/ou similaires aux activités exercées par la Société et de ses filiales éventuelles et, plus généralement, une activité relevant des métiers du droit et/ou du chiffre,

et ce sur un territoire défini à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 50 kilomètres du lieu de siège social et de chacun des sites détenus par la Société, et d'exercer sur ce territoire toute activité concurrente ou déloyale envers la Société, sauf accord exprès et par écrit de l'ensemble des autres Associés Exerçants durant une période de TROIS (3) années à compter de la date de parution du Journal Officiel constatant le départ de l'Associé en Exercice.

### **Article 31 – RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE**

Chaque Associé assume seul les peines disciplinaires ou les condamnations pénales prononcées contre lui.

### **Article 32 – MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit.

Toute augmentation ou réduction de capital fait l'objet d'une décision collective des Associés prise dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts, statuant sur le rapport du Président. Les Associés peuvent déléguer au Président la réalisation de l'augmentation ou de la réduction de capital dans les conditions qu'ils ont fixées.

Les attributaires de nouvelles actions, s'ils ne sont pas déjà Associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 33 ci-après.

#### **32.1 - Augmentation de capital par apport en numéraire**

Préalablement à toute augmentation de capital par apport en numéraire, toutes les actions émises en rémunération de précédents apports en numéraire doivent impérativement avoir été intégralement libérées. La décision des Associés procédant à une augmentation de capital en numéraire devra le constater.

La libération d'un apport en numéraire au moyen de la compensation d'une créance certaine, liquide et exigible détenue par l'apporteur à l'encontre de la société n'est possible que si la décision des Associés l'a expressément prévue. Cette décision devra en fixer les modalités et conditions. Si la société n'a pas de commissaires aux comptes, les Associés pourront décider de faire constater l'état de la créance à compenser par un commissaire aux comptes désigné à cet effet.

Les attributaires de nouvelles actions, s'ils ne sont pas déjà Associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 33 des présents statuts et conformément aux règles de la profession.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un Associé, les actions non souscrites par celui-ci peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande, sans que cela ne puisse porter leur participation directe ou indirecte à 50 % ou plus du capital social, la fraction supérieure à 50% sera rachetée par la Société, sauf convention contraire entre les



Associés statuant à l'unanimité.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective des Associés sans toutefois que le délai imparti aux Associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire puisse être inférieur à quinze (15) jours ouvrés.

Les Associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

La décision des Associés procédant à une augmentation de capital en numéraire devra, si cela s'avère nécessaire, prévoir les modalités de souscription par des tiers étrangers à la Société.

Dans tous les cas, si toutes les actions ne sont pas souscrites par les Associés, les actions restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société dans les conditions fixées par la décision d'augmentation de capital et à condition que ceux-ci soient agréés par les Associés Exerçants dans les conditions prévues à l'article 33.3.1 des présents statuts. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

### 32.2 Augmentation de capital par apport en nature

Le capital pourra être augmenté au moyen d'apport en nature. L'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire et l'apport en nature devra être libéré en totalité.

Le commissaire aux apports pourra être désigné à l'unanimité des Associés ou par ordonnance du président du tribunal de commerce.

Si le bien apporté est un bien commun visé à l'article 1424 du Code civil, l'accord du conjoint commun en biens est nécessaire.

### 32.3 Augmentation de capital par incorporation de réserves

Les augmentations de capital par incorporation de réserves sont décidées par une décision des Associés statuant à la majorité qualifiée.

## **ARTICLE 33 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

### 33.1 Forme

I. - Toute convention par laquelle un des Associés cède une partie de ses actions à la Société, aux autres Associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée par le ou les cessionnaires à la connaissance des instances compétentes, s'il y a lieu, et dans le respect des procédures applicables à la profession de Notaire.

II. - Toute convention par laquelle l'un des Associés cède la totalité de ses actions à la Société, aux autres Associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux est passée sous la condition suspensive, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant prononcée par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice.

III. - Toute convention par laquelle l'un des Associés cède la totalité ou une fraction de ses actions à un tiers est passée, s'il y a lieu, sous la condition suspensive de la nomination du cessionnaire par arrêté du Garde des Sceaux qui comporte, le cas échéant, approbation du retrait du cédant.

IV. - La transmission des actions est enregistrée sur le registre des mouvements coté et paraphé de la Société. La transmission est effectuée par un virement de compte à compte sur la base d'un ordre de mouvement.

### 33.2 Formalisme des notifications

Toute notification prévue aux termes du présent article sera réalisée au domicile ou siège social

de chaque Associé. La date d'effet s'entend de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra lui être substitué une notification par acte d'huissier.

### 33.3 Cession entre vifs

#### 33.3.1 Cession à titre onéreux

Les actions ne peuvent être cédées qu'avec le consentement des Associés en Exercice à la majorité des deux tiers quelle que soit la qualité du cessionnaire.

A cet effet, celui qui veut céder ses actions notifie le projet de cession à la Société et à chacun des Associés ; toutefois dans le cas où un associé réaliserait une opération d'apport ou de cession de tout ou partie de ses titres à une société de participation financière de profession libérale conformément aux conditions visées à l'article 10 des présents statuts, l'opération ne serait pas soumise à agrément.

Si la Société n'a pas notifié son refus d'agrément sous la même forme dans un délai de deux (2) mois de la dernière notification, son consentement est réputé acquis.

Au cas de refus d'agrément dûment notifié par la Société dans le délai de deux mois (2) de la dernière notification, la cession ne peut avoir lieu.

Si le cédant persiste dans son intention de céder ses actions, la Société est tenue de lui racheter ses titres ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, dans le délai de six (6) mois à compter de la notification du refus.

Ce délai peut être prorogé à la demande de tous les Associés, y compris le cédant.

Le prix de cession est fixé par les parties. Si les parties n'ont pu convenir d'un prix de cession à l'issue d'un délai de six (6) mois à compter de la notification du projet de cession, ce prix est fixé par un expert désigné d'un commun accord, soit à défaut d'accord entre les parties, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert désigné devra tenir compte de la méthode de valorisation la plus récente approuvée le cas échéant par les Associés.

#### 33.3.2 Cession à titre gratuit

Les actions ne peuvent être cédées à titre gratuit qu'avec le consentement des Associés conformément aux conditions de l'article 33.3.1 des statuts et sous réserve de respecter les conditions réglementaires et celles de l'article 10 des présents statuts.

A cet effet, celui qui veut céder à titre gratuit ses actions notifie le projet de cession à la Société et à chacun des Associés.

Si la Société n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux (2) mois de la notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai prévu, la cession à titre gratuit ne peut avoir lieu.

### 33.4 Retrait

#### 33.4.1 Retrait volontaire d'un Associé

I. - Si un Associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses actions décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il notifie cette décision à la Société et à chacun des Associés en même temps qu'il leur notifie le projet de cession, comme il est prévu en cas de cession entre vifs à titre onéreux, ou postérieurement à cette notification.

Il doit observer un délai de six (6) mois à compter de la dernière des notifications pour cesser effectivement ses fonctions à moins que, le Comité de Direction n'accepte son retrait immédiat ou dans un délai plus court.

Il est alors réputé démissionnaire et son retrait pour une personne physique est prononcé par arrêté du Garde des Sceaux. A compter de la publication de l'arrêté constatant ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'Associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Sa rémunération professionnelle cesse à la date acceptée par le Comité de Direction ou à compter de la fin de 6<sup>ème</sup> mois suivant la réception par la Société de sa notification, s'il respecte le délai visé au second alinéa du présent 33.4.1.

II. - Si un Associé décide de se retirer sans présenter un cessionnaire, il notifie cette décision à la Société et à chacun des Associés. La Société est tenue de lui notifier en la même forme, dans un

délai de six (6) mois à compter de la dernière notification, un projet de rachat de ses actions, soit par un tiers choisi le Conseil d'Administration, soit par la Société, soit par les Associés. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque Associé proportionnellement à ses droits dans le capital social (hors les droits de l'Associé retrayant) et dans la limite de leur demande, le tout, sans que cela puisse porter leur participation directe ou indirecte à 50 % ou plus du capital social, la fraction supérieure à 50% sera rachetée par la société, sauf convention contraire entre les Associés statuant à l'unanimité.

Le prix de cession est fixé par les parties.

Si les parties n'ont pu convenir d'un prix de cession à l'issue d'un délai de six (6) mois à compter de la notification du projet de retrait, ce prix est fixé par un expert désigné d'un commun accord, ou à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. L'expert désigné devra tenir compte de la méthode de valorisation la plus récente approuvée le cas échéant par les Associés.

Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté du Garde des Sceaux. A compter de la publication de l'arrêté constatant son retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'Associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

#### 33.4.2 Retrait forcé d'un Associé

I. - Lorsqu'un Associé fait l'objet d'une condamnation visée à l'article 45 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993, les autres Associés peuvent contraindre l'Associé sanctionné à céder ses actions. La décision est prise à l'unanimité, l'Associé sanctionné ne peut pas prendre part au vote, que ce soit directement ou indirectement via un holding.

II. - Dans ce cas, et en cas de destitution visée à l'article 47 du décret n°93-78 la procédure applicable pour mettre en œuvre la cession des actions est celle prévue à l'article 28 du décret 2016-883.

III. - Lorsqu'un Associé cesse d'exercer la profession de Notaire, tel que notamment en cas de démission d'office, d'atteinte de la limite d'âge, d'expiration de l'autorisation de prorogation d'activité, de retrait volontaire accepté par le Garde des Sceaux ou mise sous tutelle d'un Associé, il est contraint de se retirer de la société par une décision des autres Associés prise à la majorité qualifiée prévue à l'article 17 ci-avant.

Dans cette hypothèse, l'Associé dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de sa cessation d'exercice pour céder ses actions à la Société, à ses coassociés ou à un tiers de la Société. Toute cession devra être agréé dans les conditions des cessions entre vifs à titre onéreux comme indiqué ci-avant au paragraphe 1 du présent article.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, la Société ou chacun des coassociés, dispose d'un nouveau délai de six (6) mois pour notifier un projet de cession ou d'achat des actions de l'Associé concerné, par la société, un tiers ou les Associés.

Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque Associé proportionnellement à leurs droits dans le capital social (hors les droits de l'Associé retrayant) et dans la limite de leur demande, le tout, sans que cela ne puisse porter leur participation directe ou indirecte à 50 % ou plus du capital social, la fraction supérieure à 50% sera rachetée par la société, sauf convention contraire entre les Associés statuant à l'unanimité.

Si les parties n'ont pu convenir d'un prix de cession à l'issue d'un délai de six (6) mois à compter de la dernière des notifications du projet de rachat, ce prix est fixé par un expert désigné d'un commun accord, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert désigné devra tenir compte de la méthode de valorisation approuvée le cas échéant par les Associés.

Lorsque l'Associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses actions à un tiers, à la Société ou à ses coassociés, il est passé outre à son refus deux (2) mois après la sommation faite par la société demeurée infructueuse.

Son retrait de la société est prononcé par arrêté du Garde des Sceaux et le prix de cession des actions est consigné à la diligence du cessionnaire.

IV. - En cas de décès d'un Associé, les règles de l'article 13 du décret 2016-883 du 29 juin 2016 trouvent à s'appliquer. Si les parties n'ont pu convenir d'un prix de cession à l'issue d'un délai de six (6) mois à compter de la dernière des notifications du projet de rachat, ce prix est fixé par un expert désigné d'un commun accord, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert désigné devra tenir compte de la méthode de valorisation approuvée le cas échéant par les Associés.

V. - Tout Associé peut également être exclu de la Société en cas de survenance de l'un des évènements suivants :

- Manquement grave ou répété au respect des dispositions des présents statuts et, le cas échéant, du pacte liant l'ensemble des Associés Exerçants,
- Comportement déloyal envers la Société et les autres Associés Exerçants de la Société, ou
- Lorsque par son comportement ou son action, il paralyse délibérément le bon fonctionnement de la Société.

L'exclusion est, dans les cas visés ci-dessus, décidée dans les conditions de l'article 17.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'Associé intéressé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze (15) jours au moins avant la date prévue, afin de lui permettre de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés. Il pourra présenter à cette occasion sa défense sur les faits qui lui seront reprochés, soit personnellement, soit assisté par tout conseil de son choix, en suivant, éventuellement les règles déontologiques applicables.

La décision, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'Associé concerné régulièrement convoqué, sera rendue en dernier ressort.

Sauf décision des Associés de procéder au rachat par la Société des actions de l'Associé exclu en vue de leur annulation par voie de réduction de capital, les actions de l'Associé exclu sont prioritairement cédées aux autres Associés Exerçants directement ou par l'intermédiaire de leur société de participation financière.

Le ou les autre(s) Associé(s) Exerçant(s) disposent ainsi du droit d'acquérir la totalité des actions que détenait, directement ou indirectement via une société de participation financière de profession libérale de Notaire, l'Associé exclu.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions à acquérir, il est procédé à une répartition des actions entre les Associés demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social (hors les droits de l'associé exclu) et dans la limite de leurs demandes.

Le solde des actions non rachetées par la Société ou les autres Associés Exerçants peut être cédé à un tiers en vue de l'exercice de la profession de Notaire au sein de la Société, sous la condition suspensive de son agrément prononcé par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice, et sous réserve de son agrément conformément aux clauses des présents statuts.

Le prix de cession des actions est fixé d'un commun accord entre l'Associé exclu et les autres Associés ou le tiers acquéreur. A défaut d'accord sur le prix de cession des actions dans un délai de soixante (60) jours, le prix est fixé à dire d'expert, désigné d'un commun accord, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert désigné devra tenir compte de la méthode de valorisation approuvée le cas échéant par les Associés.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'Associé exclu seront suspendus.

Lorsque l'Associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses actions à la Société, à ses coassociés, à l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers, il est passé outre à son refus deux mois après la sommation faite par la société et demeurée infructueuse.

Son retrait de la Société est prononcé par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice, et le prix de cession des actions est consigné à la diligence du cessionnaire.

Toute cession ou rachat d'actions en application de la présente clause devra par ailleurs respecter la réglementation applicable, d'une part, aux cessions d'actions, d'autre part, aux modifications de la répartition du capital social, relative aux sociétés de Notaires.

### **33.5. Délais**

La cession intervient dans les délais visés ci-dessus et à défaut d'arrêté de retrait pour :

- la totalité des titres détenues indirectement par l'Associé (société de participation financière) visé par la mesure d'exclusion,
- la totalité des titres détenus directement moins un.

La cession du dernier titre détenu en direct par l'Associé exclu sera cédé et payé dans un délai maximum de 30 jours à compter de la parution au journal officiel constatant le retrait.

## **ARTICLE 34 – DISSOLUTION**

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des statuts, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## **ARTICLE 35 – PROROGATION**

Un an au moins avant l'échéance du terme de la société tel qu'il est prévu à l'article 5, le Comité de Direction convoque l'assemblée des Associés pour décider s'il y a lieu ou non de proroger la société. La décision est prise comme il est prévu à l'article 17 des statuts.

A défaut, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, tout Associé pourra demander la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des Associés sur la prorogation éventuelle de la société.

## **ARTICLE 36 – DISSOLUTION ANTICIPEE**

La dissolution anticipée est décidée par l'unanimité des Associés comme il est prévu à l'article 16 des statuts.

Qu'elle résulte de la survenance du terme ou d'une dissolution anticipée, la dissolution prend effet à la date à laquelle elle est constatée par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues par l'article 52 du décret n°92-1448 du 30 décembre 1992.

## **ARTICLE 37 – LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution hormis les cas prévus à l'article 1844-4 et au 3e alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention « société en liquidation » dans tous actes, documents et correspondances émanant de la société, des Associés ou du liquidateur.

## **ARTICLE 38 – DESIGNATION DES LIQUIDATEURS**

Le liquidateur est désigné par la décision judiciaire prononçant la nullité ou la dissolution de la société. En cas de destitution, le liquidateur remplit les fonctions de l'administrateur dont la nomination est prévue par l'article 20 de l'ordonnance du 28 juin 1945. Lorsque la dissolution est décidée par les Associés ou résulte de l'arrivée du terme, le liquidateur est nommé par les Associés statuant à la majorité qualifiée de tous les Associés conformément à l'article 17 des statuts. Le liquidateur est alors désigné parmi les Associés.

Si plusieurs liquidateurs sont désignés et sauf disposition contraire de la décision qui les a

nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les modalités prévues pour sa nomination. Il peut également être remplacé pour cause d'empêchement, ou tout autre motif grave par décision du président du tribunal, statuant en référé à la demande soit du liquidateur, soit des Associés ou de leurs ayants droit, soit du ministère public.

#### **ARTICLE 39 – POUVOIRS DU LIQUIDATEUR**

I. - Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société. Il est notamment chargé de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif et d'apurer tout son passif. Après remboursement du capital social aux Associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les Associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des Associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II. - Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des Associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un Associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont Associés, participent au vote.

III. - En fin de liquidation, le liquidateur convoque une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner au liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout Associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés conformément à l'article 17 des statuts. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés conformément à l'article 17 ci-dessus, le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des Associés et s'il y a lieu la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés et il est procédé à la radiation de la société.

#### **ARTICLE 40 – CONTESTATIONS - PUBLICATION - FRAIS**

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les Associés seront soumis à la chambre de discipline qui, en cas de non-conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4, 3°, de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du Notariat.

#### **ARTICLE 41. – PUBLICATION**

La présente société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

#### **TELS SONT LES STATUTS**

## ANNEXES

### Définitions :

Associé(s) : toute personne physique ou morale qui détient des actions de la Société

Associé(s) Exerçant(s) : toute personne physique nommée notaire au sein d'un office détenu par la Société et a une activité régulière et exclusive au sein de la Société et qui démontre un investissement effectif sur la gestion, le management, le développement ou la fidélisation de la clientèle

Associé(s) Exerçant(s) Junior(s) : tout Associé Exerçant non Associé Sénior

Associé(s) Sénior(s) : tout Associé Exerçant disposant de 6,25 % du capital au jour de la transformation de la Société et tout Associé en Exercice reconnu comme tel à l'issue d'une décision de l'assemblée générale ordinaire délibérant sur la nature du statut de l'associé.

Société : désigne la SAS NOT'Atlantique